

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 2 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 2, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De la minorité

Extrait

Article 388

Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de [vingt et un ans accomplis](#). ~~vingt-un ans aecomplis.~~

Version du July 5, 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de [dix-huit ans accomplis](#). ~~vingt-et-un ans aecomplis.~~